

## **ARRETE MUNICIPAL N° 247/2022**

Délégation de signature donnée à Madame Anaïs RUAULT, instructrice  
des autorisations d'urbanisme du service mutualisé d'Annemasse  
Agglomération

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.423-1 ;

**VU** l'article L.5411-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme n°BC\_2021\_0181 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-016 en date du 23 mai 2020 relative à l'élection du Maire de la Commune d'Ambilly ;

**CONSIDERANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à madame Anaïs RUAULT, instructrice des autorisations d'urbanisme du service mutualisé d'Annemasse Agglomération ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à : Madame Anaïs RUAULT, instructrice des autorisations d'urbanisme pour la commune d'Ambilly, pour les actes suivants :

- 1.1 Notification, au cours du premier mois d'instruction, des pièces manquantes (lettre d'incomplétude)
- 1.2 Notification, au cours du premier mois d'instruction, de modification (majoration ou prolongation) du délai d'instruction

**ARTICLE 2 :** La signature par Madame Anaïs RUAULT des pièces (courriers d'incomplétude et courrier de majoration ou de prolongation de délai) repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**ARTICLE 3 :** La délivrance des actes d'autorisation d'urbanisme reste à la charge de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame Anaïs RUAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Lors du renouvellement de Conseil Municipal, la présente délégation de signature devient automatiquement caduque.

**ARTICLE 6 :** En cas de changement d'instructeur, la présente délégation de signature devient automatiquement caduque.

**ARTICLE 7 :** La délégation de signature concernée par cet arrêté ne peut faire l'objet d'une subdélégation, le titulaire de la délégation de signature ne pouvant disposer des pouvoirs de son délégant.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, notifié à l'intéressé et publié sous forme électronique sur les sites de la commune d'Ambilly et d'Annemasse Agglomération. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 30.11.2022  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmis le : 30.11.2022  
Publié le : 30.11.2022

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*